

STATUTS

DE L'ASSOCIATION FOOTBALL MISSION



FOOTBALL MISSION



SIRET : 888 396 793 00018

RNA : W13101537

www.football-mission.org

ARTICLE 1 – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

FOOTBALL MISSION

Acronyme : F.M

ARTICLE 2 – OBJET

Football Mission est une association loi 1901, créée le 10 Juin 2019, qui inscrit son projet dans une dimension d'intérêt général, en œuvrant pour le bien vivre ensemble et la préservation de la planète par le biais du football.

Pour cela, elle développe des programmes éducatifs, solidaires et environnementaux en collaboration avec des partenaires.

En toutes circonstances, l'association garantit un fonctionnement démocratique et transparent et préserve le caractère désintéressé de sa gestion.

L'association poursuit un but non lucratif.

Cette association a pour objet :

- Sensibiliser au développement durable par le biais du football.
- Collecter du matériel sportif et scolaire afin de lui attribuer une seconde vie, soit à travers une réutilisation ou pour du recyclage.
- Soutenir en France et dans des régions du monde précaires voire isolées, des associations dans le développement de projets éducatifs, sportifs et environnementaux.
- Donner la possibilité à toutes initiatives positives par le biais du football de se développer.
- Mettre en œuvre des événements sportifs, culturels, environnementaux, humanitaires et d'éducation populaire.
- Favoriser les échanges interculturels et la découverte de nouvelles régions grâce au football.
- Donner la possibilité à un public jeune (16 à 30 ans) de s'impliquer sur des missions d'intérêt général.
- Organiser des formations, des actions d'intermédiation et de valorisation.
- Mobiliser des personnalités sportives ou publiques afin de soutenir nos engagements.
- Travailler sur la recherche de financements, telles que, la vente de prestations de services, de produits dérivés, de biens aux enchères, et enfin la collecte de dons (numéraires, matériels) afin de subvenir uniquement aux besoins de l'association et aux divers projets engagés.

ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'association FOOTBALL MISSION est fixé à : La cité des associations, 93 La Canebière, 13 001 Marseille

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

L'adresse de réception du courrier : 11 rue Nungesser, 94 120 Fontenay-sous-Bois

Antenne Ile-de-France (Dépendante du siège) : 11 rue Nungesser, 94 120 Fontenay-sous-Bois

Des antennes dépendantes et indépendantes pourront également être créées sur le territoire Français et à l'étranger. La création d'une structure dépendante ou indépendante, répondant à la législation locale, pourra se faire par simple décision du Bureau. Dans tous les cas, une convention devra être actée entre les deux structures sur l'utilisation du nom « Football Mission », son image, ainsi que sur les missions et le rôle de chacune.

ARTICLE 4 – DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – COMPOSITION

L'association se compose de :

- 1) **Membre Fondateur** : Romain Garcia
- 2) **Membres d'honneur** : Des personnes extérieures à l'association ou ayant exercé des fonctions dirigeantes peuvent être désignées comme membres d'honneur, apportant ainsi une caution morale ou médiatique à l'association. En règle générale, ces personnes n'ont pas droit de vote, sauf si elles sont également membres actifs.
- 3) **Membres bienfaiteurs** : Il s'agit de membres qui soutiennent financièrement l'association au-delà de la cotisation ordinaire.
- 4) **Membres actifs** : Ce sont les personnes qui participent à l'activité, au dynamisme, aux projets et travaux de Football Mission. Ils ont un investissement particulièrement remarquable dans la vie de l'association, apportant un soutien d'ordre financier, technique, artistique ou autre. Ils sont désignés à l'unanimité par le Conseil d'Administration.
- 5) **Membres affiliés** : Ce sont des organismes œuvrant dans le champ de l'objet social de l'association.

Peuvent prétendre au statut de membre :

- Toute personne physique
- Les associations
- Plus généralement, toute personne morale

ARTICLE 6 – ADMISSION ET ADHESION

La qualité de membre s'acquiert par l'adhésion volontaire aux présents statuts et le paiement tenu à jour de la cotisation. Le conseil d'administration a le droit de refuser des adhérents mais doit justifier sa décision.

L'association est ouverte à tous. Pour les mineurs de moins de 16 ans, une autorisation parentale ou d'un tuteur sera demandé. Pour faire partie de l'association et se joindre aux activités, il faut en faire la demande. Le bureau statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 7 – MEMBRES ET COTISATION

Tous membres ou adhérents doivent être à jour de leur cotisation.

Les membres affiliés sont dispensés de cotisations à titre personnel ainsi que pour les donateurs mécènes.

Les autres membres doivent verser chaque année une cotisation déterminée par le conseil d'administration.

Tous les membres ont le droit de vote à l'assemblée générale.

Tous les membres doivent s'être acquitté de leur cotisation avant l'assemblée générale, ou au jour de sa tenue pour avoir le droit de vote.

En cas d'absence, un membre peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre. Nul ne peut posséder plus de trois pouvoirs.

ARTICLE 8 – RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- 1) La démission ;
- 2) Le décès ;
- 3) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave. Le membre radié doit être informé par le bureau qui devra motiver la décision du conseil d'administration par courrier ou courriel.

Les motifs graves peuvent être précisés dans le règlement intérieur.

Les modalités de radiation et les possibilités de recours peuvent être précisées par le règlement intérieur.

ARTICLE 9 – AFFILIATION

L'association Football Mission peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements en lien avec son objet.

Plus généralement, elle peut s'affilier à toute organisation et peut contracter des partenariats avec des organismes publics, privés, associatifs.

L'association peut contracter sur décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- 2) Les subventions de l'Etat, des collectivités locales, de l'Union Européenne ou encore de fondations ;
- 3) Les fonds collectés auprès de mécènes, partenaires, sponsors, d'organismes privés ;
- 4) Les ressources personnelles que les membres souhaitent mettre à la disposition de l'association ;
- 5) Les dons qui lui sont adressés ;
- 6) Le conseil, la vente de produits et services, la vente aux enchères ;
- 7) Plus généralement, toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Tous les membres peuvent prendre part à l'assemblée générale. Les mineurs de moins de 16 ans sont représentés aux assemblées générales par un des parents, même si celui-ci n'est pas membre de l'association. Les membres ne s'étant acquitté d'aucune cotisation ne peuvent ni voter, ni participer, ni se faire représenter.

SUITE (ARTICLE 11 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE)

Elle se réunit chaque année avant la fin du mois de juin.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du président, par mail ou courrier.

L'ordre du jour, arrêté préalablement par le conseil d'administration est indiqué sur les convocations. Toute proposition émanant d'un membre et destinée à être soumise à l'assemblée générale ordinaire doit être adressée par écrit au président au moins 5 jours avant la date fixée de l'assemblée générale.

L'assemblée générale délibère valablement une demi-heure après l'heure indiquée sur les convocations dès que sont présents au moins trois membres de l'association. Elle statue à la majorité simple des membres présents ou représentés. Nul ne peut posséder plus de trois pouvoirs.

Le président, assisté par le Bureau, préside l'assemblée et expose notamment la situation morale de l'association et les perspectives pour l'année à venir. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes de l'exercice clôt, ainsi que le budget prévisionnel à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à l'élection pour un an des membres du conseil d'administration.

Les membres candidats au conseil d'administration sont élus à main levée, sauf si une personne propose à l'approbation de l'assemblée que l'élection se fasse à bulletin secret. Toutes personnes, à partir de ses 16 ans, qui est membre de l'association, participant ou étant représenté à l'assemblée générale peuvent être élus au conseil d'administration.

Il n'y a pas de limite à la réélection annuelle des membres du Conseil d'Administration.

Toutes les autres délibérations sont prises à main levée et à la majorité des voix exprimées.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si les membres du bureau le jugent nécessaire, ou sur la demande de la moitié plus un des membres de l'association, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les mêmes formalités que prévues pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire délibère valablement une demi-heure après l'heure indiquée sur les convocations, dès que sont présents au moins trois membres de l'association.

Les décisions se prennent à la majorité simple et chaque membre de l'association possède une voix. Nul ne peut disposer de plus de trois pouvoirs.

L'assemblée est seule compétente pour se prononcer la dissolution de l'association.

ARTICLE 13 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil d'administration. Il assure la gestion courante de l'association et détermine les moyens d'atteindre les objectifs définis par l'assemblée générale. S'il est amené à poursuivre des buts qui n'ont pas été prescrits par l'assemblée générale, le conseil d'administration devra en rendre compte à la prochaine assemblée générale et demander l'approbation de ses démarches. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Bureau. Le conseil d'administration est composé au minimum de 3 membres et au maximum de 15 membres.

Le conseil d'administration peut demander à des personnes membres de l'association ou compétentes, de participer à ses travaux de manière ponctuelle ou régulière si le président y agrée.

Les membres du conseil d'administration sont renouvelés tous les ans. Des élections partielles ou totales du conseil d'administration peuvent se tenir lors d'une assemblée générale extraordinaire, à condition que cela soit inscrit à l'ordre du jour.

SUITE (ARTICLE 13 – CONSEIL D'ADMINISTRATION)

Les collectivités publiques et leurs représentants ne peuvent être administrateurs.

Les membres sont élus pour une durée d'un an, renouvelable chaque année. Les membres du conseil d'administration seront désignés par l'assemblée générale au scrutin majoritaire à main levée. En cas d'égalité en voix, priorité sera donné au candidat ayant le plus d'ancienneté dans l'association – que ce soit à titre individuel ou au titre de la personne morale adhérente qu'il représente – puis, en cas de nouvelle égalité, au plus âgé sur le plus jeune.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

En cas de vacances, par décès, démission, ou exclusion, le conseil d'administration peut décider soit d'attendre les prochaines élections avec un poste d'administrateur vacant, soit désigner un membre pour occuper le poste d'administrateur vacant, dans l'attente de la prochaine assemblée générale, où la totalité du conseil devra être réélu.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an sur convocation du président ou toutes les fois que la moitié de ses membres le décide.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. Il délibère valable s'il compte au moins trois membres présents. Nul ne peut disposer de plus de deux voix.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le bureau est composé d'au moins trois membres, un président, un trésorier et un secrétaire. Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de :

Un(e) président(e) ; Un(e) ou plusieurs vice-président(e)s ; **Un(e) trésorier(e)** ; Un(e) vice-trésorier(e) ; **Un(e) secrétaire** ; Un(e) vice-secrétaires.

RG
FS
MB

SUITE (ARTICLE 14 – LE BUREAU)

Les fonctions de président et de trésorier ou de secrétaire ne sont pas cumulables.

En cas de vacances, le conseil d'administration désigne l'un de ses membres en remplacement.
Le bureau a le pouvoir de recruter le personnel et de le gérer.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses en accord avec le trésorier. Il peut donner délégation ou procuration d'une partie de ses pouvoirs à l'un des autres membres du bureau ou un salarié le représentant. Le président peut agir en justice au nom de l'association.

Le bureau peut se réunir sur convocation du président, ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Le président peut inviter des membres l'association Football Mission et des personnes qualifiées à participer aux travaux du bureau.

ARTICLE 15 – LES INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs, elles devront respecter strictement les dispositions législatives et réglementaires encadrant la rémunération des dirigeants d'une association sans but lucratif.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 16 – DELEGATION DE POUVOIRS

Compte tenu du caractère bénévole de son mandat et des contingences de sa mission, si le Président n'est pas en mesure d'exercer personnellement, de manière continue, l'ensemble des missions afférentes à sa fonction et d'assurer un contrôle effectif et constant du personnel de l'association. Il est possible de mettre en place une délégation de pouvoir du président au bénéfice d'un salarié ayant la responsabilité du poste de directeur de l'association. Ce dernier pourra également subdéléguer certaines missions. Cette demande de la présidence ainsi que celle du directeur, devront être validées par la majorité du conseil d'administration, annoncées à l'assemblée générale et réalisées en conformité en se référant au code du travail.

ARTICLE 17 – COMPTABILITE

Il est tenu régulièrement une comptabilité en produits et en charges pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Les comptes de l'association sont soumis à chaque Assemblée Générale.

L'association assurera une gestion transparente.

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par deux membres du Conseil d'Administration, désignés par ce dernier chaque année. Ils sont rééligibles.

Le conseil d'administration nommera un commissaire aux comptes dès que les seuils qui rendent cette nomination obligatoire seront atteints.

ARTICLE 18 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut-être établi par le conseil d'administration. Les modifications sont réalisées par le conseil d'administration. Le règlement intérieur est porté à la connaissance de tous les membres.

Ce règlement intérieur éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 19 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Statuts modifiés à Marseille, le 24/09/2022



Romain GARCIA
Président



Mathias BELLEGARDE
Trésorier



Florie Sibourd
Secrétaire

RG
FS
MB